

	UMP	PS	Sénat - PS
<b>Art 1</b>	En application du principe de précaution prévu à l'article 5 de la Charte de l'environnement, l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux non conventionnels, par des forages verticaux comme par des forages horizontaux suivis de fracturation hydraulique de la roche, sont interdites sur le territoire national.	I. – L'exploration et l'exploitation de gaz et d'huile de schiste sont interdites sur le territoire national. II. – L'exploration et l'exploitation de gisement d'hydrocarbures en eaux profondes sont interdites sur le territoire national.	L'exploration et l'exploitation de gaz et d'huile de schiste sont interdites sur le territoire national.
<b>Art 2</b>	Les permis exclusifs de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux non conventionnels sont abrogés.	Sous réserve de décision de justice ayant acquis autorité de chose jugée, tout permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux est abrogé	Sous réserve de décision de justice ayant acquis autorité de chose jugée, tout permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux est abrogé.
<b>Art 3</b>	Le code de l'environnement est ainsi modifié : I. – Après l'article L. 120-2, il est inséré un article L. 120-3 ainsi rédigé : « Art L. 120-3. – I. – Le respect de la procédure prévue par le présent chapitre conditionne la délivrance du permis exclusif de recherches prévu aux articles L. 122-1 et suivants du code minier. « II. – Le respect de la procédure prévue par le présent chapitre conditionne l'octroi de la concession de mines prévue aux articles L. 132-1 et suivants du code minier. » II. – Après l'article L. 122-3-5, il est inséré un article L. 122-3-6 ainsi rédigé : « Art. L. 122-3-6. – I. – Le respect de la procédure prévue par la présente section conditionne la délivrance du permis exclusif de recherches prévu aux articles L. 122-1 et suivants du code minier. « II. – Le respect de la procédure prévue par la présente section conditionne l'octroi de la concession de mines prévue aux articles L. 132-1 et suivants du code minier. » III. – Après l'article L. 123-1, il est inséré un article L. 123-1-2 ainsi rédigé : « Art. L. 123-1-2. – Le permis exclusif de recherches prévu aux articles L. 122-1 et suivants du code minier ne peut être accordé que s'il est précédé d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre. »	Après l'article L. 120-2 du code de l'environnement, est inséré un article L. 120-3 ainsi rédigé : « Art. L. 120-3. – I. – Le respect de la procédure prévue par le présent chapitre conditionne la délivrance du permis exclusif de recherches prévu aux articles L122-1 et suivants du code minier. « II. – Le respect de la procédure prévue par le présent chapitre conditionne l'octroi de la concession de mines prévue aux articles L. 132-1 et suivants du code minier. »	Après l'article L. 120-2 du code de l'environnement, il est inséré un article ainsi rédigé : « Art. L. 120-3. - I. - Le respect de la procédure prévue par le présent chapitre conditionne la délivrance du permis exclusif de recherches prévu aux articles L. 122-1 et suivants du code minier. « II. - Le respect de la procédure prévue par le présent chapitre conditionne l'octroi de la concession de mines prévue aux articles L. 132-1 et suivants du code minier. »
<b>Art 4</b>		Après l'article L. 122-3-5 du code de l'environnement, est inséré un article L. 122-3-6 ainsi rédigé : « Art. L. 122-3-6. – I. – Le respect de la procédure prévue par la présente section conditionne la délivrance du permis exclusif de recherches prévu aux articles L122-1 et suivants du code minier. « II. – Le respect de la procédure prévue par la présente section conditionne l'octroi de la concession de mines prévue aux articles L. 132-1 et suivants du code minier. »	Après l'article L. 122-3-5 du code de l'environnement, il est inséré un article ainsi rédigé : « Art. L. 122-3-6. - I. - Le respect de la procédure prévue par la présente section conditionne la délivrance du permis exclusif de recherches prévu aux articles L. 122-1 et suivants du code minier. « II. - Le respect de la procédure prévue par la présente section conditionne l'octroi de la concession de mines prévue aux articles L. 132-1 et suivants du code minier. »
<b>Art 5</b>		I. – Après l'article L. 123-1 du code de l'environnement, est inséré un article L. 123-1-2 ainsi rédigé : « Art. L. 123-1-2. – Le permis exclusif de recherches prévu aux articles L. 122-1 et suivants du code minier ne peut être accordé que s'il est précédé d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre. » II. – En conséquence, la dernière phrase de l'article L. 122-3 du code minier est supprimée.	I. - Après l'article L. 123-1 du code de l'environnement, il est inséré un article ainsi rédigé : « Art. 123-1-1 - Le permis exclusif de recherches prévu aux articles L. 122-1 et suivants du code minier ne peut être accordé que s'il est précédé d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre. » II. - En conséquence, la dernière phrase de l'article L. 122-3 du code minier est supprimée.